

ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine :

- souhaitant renforcer les relations amicales entre les deux pays ,
- persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement et des sciences est favorable à la compréhension mutuelle entre les deux peuples,
- ont décidé de conclure le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Afin de favoriser la coopération culturelle entre les deux pays, les Parties contractantes :

1. Prendront les initiatives appropriées afin de mieux connaître les réalisations culturelles et humaines réciproques par l'organisation de conférences, d'expositions, de manifestations artistiques, de rencontres sportives et de jeunesse, par l'échange de publications, la traduction d'œuvres littéraires et par l'utilisation de la radio, de la télévision, du cinéma et d'autres moyens de diffusion.
2. Faciliteront les contacts directs entre les représentants du monde des arts plastiques, de la littérature, du théâtre, de la musique, du cinéma, de la radio et de la télévision, du sport, des organisations de jeunesse et d'adultes et du monde des bibliothèques.
3. Encourageront la coopération entre les établissements d'enseignement artistique et d'éducation physique, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles.
4. Faciliteront, par l'octroi réciproque de bourses, l'échange d'étudiants et de stagiaires entre les établissements d'enseignement artistique, d'éducation physique et de sport.
5. Encourageront leurs personnalités intéressés à participer aux séminaires, colloques, expositions, concours, ainsi qu'aux rencontres d'experts dans le domaine culturel, organisés par l'autre Partie contractante.

Article 2

Les Parties contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de l'enseignement.

A cet effet :

1. Elles encourageront l'échange de professeurs, ainsi que de collaborateurs scientifiques d'établissements d'enseignement supérieur, de musées et d'établissements scientifiques, et elles faciliteront leur travail de recherche en leur permettant l'accès aux bibliothèques, aux archives, etc., conformément aux règlements en vigueur dans chaque Pays.
2. Elles favoriseront l'échange d'étudiants des établissements d'enseignement supérieur en octroyant des bourses d'études post-universitaires.

3. Elles favoriseront l'échange d'expériences dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux, en donnant l'occasion aux experts de l'enseignement d'accomplir auprès de l'autre Partie des missions de prospection et d'études et elles assureront constamment un échange d'informations en matière de structures, de méthodes et de réformes.
4. Elles examineront les possibilités d'apporter les meilleures solutions aux problèmes de l'équivalence des diplômes et des certificats.
5. Elles favoriseront sur une base réciproque l'enseignement et l'étude des langues et littératures de l'autre Partie dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront l'extension de la coopération scientifique entre leurs pays.

A cet effet :

1. Elles faciliteront les contacts entre leurs institutions scientifiques, ainsi qu'entre les instituts et les centres de recherche.
2. Elles encourageront l'échange de personnel de cadre des institutions scientifiques ainsi que d'autres spécialistes.
3. Elles favoriseront l'échange de chercheurs en octroyant des bourses.

Article 4

En vue de l'application de cet Accord, les Parties contractantes créeront une Commission mixte permanente composée de huit membres au maximum. La Commission comportant deux sections d'un nombre égal de membres, une chinoise et une belge, se réunira sous la présidence successive des deux Parties, au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Chine et en Belgique, afin d'établir les programmes du travail et les conditions financières de leur exécution. La Commission pourra solliciter la collaboration d'experts.

Article 5

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification de l'accomplissement des procédures légales des deux Parties.

Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et sera prorogé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de cinq ans à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit, par l'une des Parties contractantes, six mois avant son expiration.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et l'ont revêtu leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 9 décembre 1980, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et chinoise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique

Ch.-F. NOTHOMB

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine

KANG MAO-CHAO